



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLIMARIS

GSM Région Pays de la Loire
3 rue du Charron - CS 90412
44800 Saint-Herblain

Références : XB/FD/E/2025
Code AIOT : 0005510792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement SABLIMARIS implanté ZI portuaire Le Rohu - 56600 Lanester. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une plainte d'un usager riverain de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIMARIS
- ZI portuaire Le Rohu - 56600 Lanester
- Code AIOT : 0005510792
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la sablière Sablimaris, sur la zone industrielle du Rohu sur la commune de Lanester, est un terminal sablier, site de transit de matériaux minéraux soumis à la rubrique 2517.

Ce site est équipé d'une installation fixe de tamisage.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, rubrique 2517 Annexe I Article 1.4	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, rubrique 2517 Annexe I Article 7.2	Sans objet
5	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, rubrique 2517 Annexe I Article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aire de transit étant supérieure à 10 000 m², le classement du site doit être mis à jour conformément à la nomenclature.

Le site stocke une quantité de matériaux > 4mm qui ne sont pas commercialisables et qu'il convient de gérer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, champ d'application
Prescription contrôlée : Station de transit de produits minéraux solides, dont la capacité de stockage est supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .

Constats :

La rubrique 2517 a été modifiée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018.

Les aires de transit supérieures à 10 000 m² sont depuis soumises à enregistrement.

Les arrêtés ministériels applicables seront à déterminer au regard de la date de déclaration de l'installation existante et en fonction du volume présent sur site au moment du dépôt de dossier d'enregistrement.

L'aire de transit est supérieure à 10 000 m² (environ 43 000 m²).

L'exploitant n'a pas pu préciser les volumes stockés de manière précise.

Il ressort de ces constats que le site devrait être classé sous le régime de l'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2517, précisant les actes de classement antérieurs pour justifier de l'antériorité.

Ce dossier devra préciser les limites d'emprise du site, les volumes et le lieu de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, champ d'application

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515, "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels", la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW,

Constats :

L'aire de transit est équipée d'une installation de tamisage fixe dont la puissance s'élève à 185 kW.

L'aire ne dispose pas actuellement de concasseur, pour autant l'installation d'un tel outil est envisagé afin d'écouler le stock de « refus », matériaux > 4mm.

Dans l'hypothèse de cette solution, le dossier d'enregistrement requis par la fiche de constat précédente devra également viser la rubrique 2515 en enregistrement, si le cumul des puissances s'avère supérieur à 200 kW.

Le dossier devra comporter un chapitre spécifique à cette installation afin de s'assurer du respect de l'arrêté ministériel applicable à la rubrique 2515 en enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, rubrique 2517 Annexe I Article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du site
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les plans tenus à jour,- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.
Constats : L'inspecteur a pu obtenir le plan du site et constater qu'une partie des stockages dits « refus », matériaux > 4mm, peut se retrouver à l'extérieur des limites du site. Il convient de préciser que dès lors que la rubrique 2517 vise les stations de transit de produits minéraux solides, la notion de transit devra être précisée au dossier d'enregistrement requis par la fiche de constat n° 1. Les matériaux sont acheminés sur site par un navire au quai du Rohu par refoulement hydrodynamique : l'eau de mer pompée permet la propulsion du sable dans un « pipeline » de refoulement qui arrive sur le site. Il n'y a pas d'usage de l'eau sur site et donc pas de prélèvement. Il n'est fait aucun usage de produit dangereux dans le cadre du process, qui consiste au tri granulométrique par tamisage. Les granulats > à 4 mm, ne pouvant être commercialisés, sont stockés sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier d'enregistrement requis par la fiche de constat n° 1 devra préciser les volumes de ces stocks et la durée d'entreposage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, rubrique 2517 Annexe I Article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Il n'y a pas de déchets susceptibles de générer de risques de pollution sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, rubrique 2517 Annexe I Article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans l'arrêté.

- NBA de 35 à 45 dB : 6 et 4 (7-22h)
- NBA > à 45 dB : 6 et 4 (7-22h)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les mêmes valeurs limites

Constats :

L'installation est susceptible de fonctionner de 7h à 21h.

Les livraisons et retraits se font par camion de 7h à 12h et de 13h30 à 17h.

L'exploitant a fourni une étude acoustique datée de janvier 2025 permettant d'attester la conformité.

Toutefois, l'utilisation du L50 comme indicateur d'émergence dans ce rapport n'a pas permis de faire ressortir d'éventuelles émergences dues à des pics de bruit provenant d'événements brefs et susceptibles de générer des nuisances.

Dans l'hypothèse d'un dossier d'enregistrement visant la rubrique 2515, l'exploitant devra s'engager sur la réalisation de mesures acoustiques portant spécifiquement sur les périodes d'emploi des installations concernées par la rubrique 2515, afin de s'assurer du respect des émergences et de l'absence de nuisance.

Type de suites proposées : Sans suite